

VD_OMNI GE.2011.0013 vom 12. Dezember 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-12-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2011.0013

FR: VD_OMNI GE.2011.0013 du 12 décembre 2011

IT: VD_OMNI GE.2011.0013 del 12 dicembre 2011

Regeste

X._____, Y._____ c/Service de l'économie, du logement et du tourisme, RETRAITES POPULAIRES, Police du commerce de la Ville de Lausanne | Salon de prostitution avec débit de boisson. Les recourants se réfèrent à un contrat de gérance libre conclu avec le titulaire de l'autorisation spéciale pour fonder leur qualité pour recourir contre le refus d'extension d'horaires. En vertu de l'art. 39 al. 2 RLADB, les recourants ne sont légalement pas en droit d'exploiter l'établissement litigieux et ils n'ont dès lors pas à être protégés dans leur situation illégale, ce qui suffit à leur dénier un intérêt digne de protection. Au demeurant, et indépendamment de ce qui précède, l'intérêt des recourants à l'admission du recours peut sérieusement être mis en doute, dès lors que le titulaire de l'autorisation spéciale reste le seul interlocuteur de l'autorité et peut ainsi à tout moment - sur le plan du droit public - agir dans le sens contraire de celui demandé par les recourants. Irrecevabilité du recours.

Erwägungen

E. 1

er LPros, la prostitution est l'activité d'une personne qui se livre habituellement à des actes sexuels ou d'ordre sexuel, avec un nombre déterminé ou indéterminé de clients, moyennant rémunération. Les art. 8 ss LPros régissent la prostitution dite « de salon ». D'après l'art. 8 LPros, la prostitution de salon est celle qui s'exerce dans des lieux de rencontres soustraits à la vue du public (al. 1); ces lieux, quels qu'ils soient, sont qualifiés de salons (al. 2). L'al. 3 de l'art. 8 LPros prévoit que « les établissements au sens de la LADB qui sont fréquentés par des personnes exerçant la prostitution sont considérés comme des salons au sens de la LPros et ne peuvent pas être mis au bénéfice d'une licence ou autorisation simple d'établissement ». L'art. 4 LADB dispose pour sa part ce qui suit: « 1 L'exercice de l'une des activités soumises à la présente loi nécessite l'obtention préalable auprès de l'autorité compétente d'une licence d'établissement qui comprend: – l'autorisation d'exercer; – l'autorisation d'exploiter.

E. 2

L'autorisation d'exercer est délivrée à la personne physique responsable de l'établissement.

E. 3

L'autorisation d'exploiter est délivrée au propriétaire du fonds de commerce.

E. 4

Sont exceptés les autorisations spéciales, les traiteurs, les débits de boissons alcooliques à l'emporter, pour lesquels seule une autorisation simple est délivrée par le département à l'exploitant en vertu des articles 21, 23 et 24 ». Selon l'art. 21 LADB, le département peut

délivrer des autorisations spéciales pour l'exploitation d'établissements particuliers, notamment par leur nature et leur horaire d'exploitation. Selon la jurisprudence, l'autorisation spéciale de l'art. 21 LADB est la norme de réserve utilisée pour divers cas particuliers tels que les bateaux de la Compagnie générale de navigation ou les trains, de même, que les salons au sens de la LPros (arrêts AC.2010.0245 du 5 avril 2011, GE.2007.0152 du 8 février 2008). On relèvera que, à la rigueur de son texte, l'art. 4 al. 4 LADB vise l'hypothèse où « une autorisation simple est délivrée par le département à l'exploitant en vertu des articles 21, 23 et 24 », ce qui postulerait que l'autorisation spéciale de l'art. 21 LADB fait partie des « autorisations simples ». Toutefois, si l'autorisation spéciale de l'art. 21 LADB fait partie des « autorisations simples », l'art. 8 al. 3 LPros aurait pour conséquence qu'un établissement où se pratique la prostitution ne pourrait pas obtenir d'autorisation simple, et en particulier pas d'autorisation spéciale pour le débit de boisson. Dans un arrêt du 8 février 2008 (GE.2007.0152), la CDAP a constaté que l'autorisation spéciale prévue par l'art. 21 LADB ne se confondait en réalité pas avec les « autorisations simples » visées aux art. 4 al. 4, 23 et 24 LADB. Il en résultait que pour le débit de boissons, un salon au sens de l'art. 8 LPros pouvait obtenir une autorisation spéciale au sens de l'art. 21 LADB à la délivrance de laquelle l'art. 8 al. 3 LPros ne faisait pas obstacle (GE.2007.0152 consid. 8). Ceci implique que les activités réglementées par la LADB - telles que la vente de boissons avec alcool ou la danse ou encore les strip-tease - peuvent être autorisées dans un salon de prostitution. La jurisprudence a eu l'occasion de constater que, contrairement aux diverses catégories de licence (hôtel, café restaurant, café-bar, discothèque, night-club, etc: art. 11 à 18 LADB) et d'autorisations simples (traiteurs et débits à emporter, art. 23 à 25 LADB), les autorisations spéciales de l'art. 21 LADB ne font l'objet d'aucune disposition définissant la nature de l'activité autorisée. Il n'y a pas non plus de dispositions sur les conditions d'octroi ni sur les conditions d'exploitation de l'autorisation spéciale alors que la loi définit les règles de manière relativement détaillée, pour les licences et autorisations simples, aux art. 34 ss LADB. De même, le règlement de l'examen professionnel en vue de l'obtention du certificat cantonal d'aptitudes et du diplôme pour licence d'établissement ou autorisation simple du 22 novembre 2006 (RCCAL; RSV 935.31.2) ne formule aucune exigence et prévoit seulement que le département fixe les exigences en fonction de la nature de l'établissement (cf. AC.2010.0245 du 5 avril 2011 consid. 3b). Toutefois, si l'on examine les termes de l'art. 4 LADB, on constate que l'autorisation spéciale peut être considérée comme une variante « simplifiée » de la licence d'établissement, qui se rapproche de l'autorisation simple, puisque c'est bien en fin de compte une autorisation simple qui est délivrée à l'exploitant. Il apparaît ainsi adéquat d'appliquer par analogie à l'autorisation spéciale les conditions figurant aux art. 34 ss LADB. Dans cette perspective l'art. 39 al. 2 RLADB - qui dispose que toute forme de prêt ou de location de la licence, de l'autorisation d'exercer, de l'autorisation d'exploiter ou de l'autorisation simple est prohibée - est aussi applicable par analogie aux autorisations spéciales. L'intérêt public à la base de cette règle, qui vise à assurer une certaine qualité dans la gestion des établissements publics, par exemple par le contrôle du casier judiciaire des titulaires d'autorisation, est clairement valable également pour les autorisations spéciales. bb) En l'espèce, les recourants se réfèrent à un contrat de gérance libre conclu avec le titulaire de l'autorisation spéciale pour fonder leur qualité pour recourir. Ce contrat de gérance ne lie toutefois que les recourants et le titulaire de l'autorisation spéciale en vertu du principe *res inter alios acta*. L'autorité intimée n'a en effet jamais donné son accord à ce transfert de responsabilités. Certes, l'autorité a maladroitemment adressé à

X._____ l'avertissement du 14 juillet 2010; ceci ne suffit toutefois pas à considérer que l'autorité aurait en quelque sorte ratifié un transfert d'autorisation spéciale. En vertu de l'art. 39 al. 2 RLADB, les recourants ne sont donc légalement pas en droit d'exploiter l'établissement litigieux et ils n'ont dès lors pas à être protégé dans leur situation illégale, ce qui suffit à leur dénier un intérêt digne de protection. Il convient encore de relever que la LADB n'interdit pas au titulaire d'une autorisation spéciale de se faire aider et que dans ce contexte l'autorité peut constater la présence d'auxiliaires (cf. fiche d'inspection du 7 juillet 2010, qualifiant d'ailleurs X._____, ni d' " exploitant " ni d' " exerçant " mais de " autre "), voire s'adresser à ceux-ci pour certains échanges de correspondance (ainsi la facture du 7 octobre 2010). L'assistance apportée au titulaire de l'autorisation spéciale ne suffit toutefois pas à fonder la qualité pour recourir. Au demeurant, et indépendamment du fait que le contrat de gérance libre soit qualifié d'illégal ou non, il faut constater que l'intérêt des recourants à l'admission du recours peut sérieusement être mis en doute. En effet, le titulaire de l'autorisation spéciale reste le seul interlocuteur de l'autorité et peut ainsi à tout moment – sur le plan du droit public – demander une modification d'horaires allant dans le sens contraire de celui demandé par les recourants (cf. sur cette problématique, Moor/Poltier, op. cit., p. 731). On constate d'ailleurs que le 3 janvier 2011 le titulaire de l'autorisation spéciale soumettait aux Retraites populaires un formulaire d'autorisation spéciale reprenant les anciens horaires et que ce formulaire était ensuite soumis le 31 mars 2011, soit postérieurement au dépôt du recours, à l'autorité concernée, l'avisant du transfert de l'exploitation à C._____. On imagine mal l'autorité de recours donnant raison à des « employés » ou « sous-traitants » du destinataire de la décision attaquée contre l'avis du destinataire de la décision attaquée. Quant au fait que Y._____ ait, après le dépôt du recours, formé une demande de licence d'établissement auprès de la Police cantonale du commerce, il n'est pas déterminant dès le moment où, à la date du présent jugement, il n'est pas établi que ce transfert aurait été autorisé. Au demeurant, il apparaît douteux que la qualité pour agir puisse être acquise subséquemment au dépôt du recours (ATF 131 I 153). Le recourant Y._____ pourra en revanche formuler une nouvelle demande d'extension des horaires s'il devait obtenir un transfert de l'autorisation spéciale et recourir cas échéant contre un nouveau refus d'autorisation. d) En conclusion, le tribunal constate que les recourants ne disposent pas d'un intérêt digne de protection, propre et direct à l'annulation de la décision attaquée. 2. De ce qui précède, il s'ensuit que le recours doit être déclaré irrecevable et ceci, aux frais de ses auteurs (art. 49 et 91 LPA-VD). Les requêtes de tenue d'audience et de mesures d'instruction se rapportant aux questions de fond sont dès lors sans objet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.